Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 040-200075687-20231219-2023_68-DE

pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 11
- dont « pour » : 11
- dont « contre » : 0
- « abstention » : 0

Délibération n°2023-68

Date de la convocation : 13 12 2023

Objet : Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour l'exercice précédent)

Le 19 décembre 2023 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :
Etaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Henriette DUPRE, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Roland TOUYA,
Pouvoirs : Christelle CAMOUGRAND à Serge LASSERRE,
Etaient excusés : Marie Noëlle APOLDA, Dominique DUPUY, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Marie-Hélène SAGET, Corine de PASSOS, Jean-François LATASTE
Absente : Lucie LOUBERE,
Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.
VU la délibération N°2023-15 en date du 30/03/2023, adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 du Budget Principal CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 30 mars 2023 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 21 903 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 5 475 € soit 25% de 21 903 €.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 040-200075687-20231219-2023_68-DE

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre	Budget 2023	25%
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21 903	5 475

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Vice-Président,
Serge LASSERRE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - CIAS -